

PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Règlement no. 370-19

Règlement sur la perception des sommes dues à la municipalité.

CONSIDÉRANT les articles 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 12 Août 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bertrand Bastien appuyé par Lynne Delorme et résolu unanimement

Que le présent règlement no. 370-19 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 370-19, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord:

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention pourra être ajoutée sur le compte de taxes municipales d'un contribuable, si celui-ci est propriétaire. Cette somme étant assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à une propriété privée. Cette somme fera l'objet d'un compte de taxes spécial ou sera ajoutée lors de l'envoi annuel des comptes de taxes.

Article 3 : Les sommes dues à la municipalité (et réclamées en vertu de ce règlement) sont reliées aux domaines suivants:

- Installations septiques (incluant les études et les plans des consultants)
- Tous les autres domaines identifiés aux articles 7 à 97 de la Loi sur les compétences municipales (cours d'eau, voirie, roulottes de camping, culture, loisirs, etc).

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 09 Septembre 2019.


Nico Gervais
Maire


Kamel Boubaker
Directeur général

Avis de motion : le 12 Août 2019
Adoption : le 09 Septembre 2019
Publication et entrée en vigueur : le 16 Septembre 2019